



Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale
27 janvier 2006
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 21^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 9 novembre 2005, à 11 h 30

Président : M. Yáñez-Barnuevo (Espagne)

Sommaire

Point 53 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte
(*suite*)

Point 78 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de
l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du
droit international (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations
Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-59436 (F)



La séance est ouverte à 11 h 40.

Point 153 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/60/26 et A/C.6/60/L.15)

1. **M. Mavroyiannis** (Chypre), parlant en qualité de Président du Comité des relations avec le pays hôte, présente le rapport du Comité (A/60/26) et appelle en particulier l'attention sur les recommandations et conclusions énoncées dans le chapitre IV. Il indique que, lors des quatre séances tenues pendant la période considérée, le Comité a examiné avec les représentants du pays hôte les questions de l'utilisation de véhicules automobiles, de l'accélération des formalités d'immigration et de douane, des visas d'entrée, des exemptions de taxes et de la Réglementation des déplacements. Le Comité est une instance importante, et à vrai dire la seule habilitée à résoudre certains des problèmes auxquels la communauté diplomatique se heurte dans le pays hôte puisqu'ils permet un échange de vues constructif. Il s'est avéré être un organe ouvert, transparent et souple aux travaux duquel toute délégation intéressée peut participer en qualité d'observateur; tous les membres du Comité ont le même statut et les travaux reposent sur le consensus. Bien qu'un certain nombre de questions aient suscité des débats intenses, la volonté de coopérer s'est manifestée dans toutes les réunions. Le Président du Comité prie instamment tous les États Membres d'entretenir ce climat favorable et de travailler au renforcement du dialogue avec le pays hôte comme moyen de régler toute difficulté qui pourrait se poser.

2. Parlant en sa qualité de représentant de Chypre, M. Mavroyiannis présente, au nom des auteurs, le projet de résolution A/C.6/60/L.15 concernant le rapport du Comité des relations avec le pays hôte. Il fait observer que les recommandations et conclusions contenues au paragraphe 72 du rapport y sont approuvées et se réfère, entre autres, au fait que le Comité examine en permanence la question de l'application de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques et la demande d'un certain nombre de délégations tendant à ce que le pays hôte raccourcisse le délai fixé pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres, étant donné que les délais actuels rendent difficile la pleine participation de ces États aux réunions de l'ONU, et qu'il espère que le pays hôte intensifiera ses efforts pour faciliter la participation des États Membres à d'autres réunions des Nations Unies, le cas échéant.

3. **M. Watson** (Royaume-Uni), parlant au nom de l'Union européenne, des pays en cours d'adhésion, la Bulgarie et la Roumanie, des pays candidats à l'adhésion, la Croatie et la Turquie, des pays parties au processus de stabilisation et d'association, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et l'ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi que de l'Islande, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que le Comité des relations avec le pays hôte demeure une instance importante pour discuter et régler les problèmes auxquels pourraient se heurter les délégations accréditées auprès de l'ONU à New York dans un certain nombre de domaines. L'Union appuie les recommandations et les conclusions contenues dans le rapport et elle a la conviction que le pays hôte a la volonté de prendre toute mesure propre à assurer le bon fonctionnement des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies.

4. **M^{me} Ramos Rodríguez** (Cuba) dit que sa délégation, en tant que membre du Comité des relations avec le pays hôte, souhaite améliorer les travaux du Comité en encourageant un vaste débat entre les membres et la participation active d'autres États. Ce comité a un rôle important à jouer en conseillant le pays hôte au sujet des questions que pose l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'ONU.

5. La délégation cubaine tient aussi à souligner combien il importe que le pays hôte applique de manière appropriée les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et l'Accord de Siège. Le Comité a examiné entre autres questions délicates les problèmes rencontrés par certaines délégations, dont la sienne, pour obtenir des visas d'entrée. Pour ne citer qu'un exemple, le Président de l'Assemblée nationale cubaine s'est vu refuser un visa d'entrée pour participer à la deuxième Conférence mondiale des présidents de parlement organisée par l'Union interparlementaire (UIP) au Siège de l'ONU en septembre 2005 au motif que la Conférence était convoquée par l'UIP et non par l'ONU, bien que l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/19, ait demandé au pays hôte de réserver les attentions habituelles aux membres de l'ensemble des délégations parlementaires des États Membres de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence. De plus,

le chef de la délégation cubaine à la Réunion plénière de haut niveau tenue pendant la soixantième session de l'Assemblée générale a obtenu son visa trop tard pour participer aux manifestations organisées le premier jour de la Réunion.

6. Par ailleurs, le pays hôte restreint les déplacements du personnel d'un certain nombre de missions et de fonctionnaires des Nations Unies de certaines nationalités de manière arbitraire et injustifiée. Par exemple, à certaines occasions, le pays hôte a refusé de délivrer des autorisations de voyage à des diplomates cubains souhaitant assister à des réunions associées aux Nations Unies qui avaient lieu à plus de 40 kilomètres du Siège. De telles restrictions sur les déplacements des diplomates cubains sont injustes, sélectives, discriminatoires et motivées par des considérations politiques, en violation des obligations du pays hôte au titre de l'Accord de Siège et de l'usage diplomatique.

7. La délégation cubaine prie instamment le pays hôte de reconsidérer sa position sur la question des visas d'entrée et des restrictions sur les déplacements de façon à l'aligner sur les principes généraux du droit, de l'égalité et de la non-discrimination ainsi que sur les dispositions du droit international.

8. **M^{me} Zabolotskaya** (Fédération de Russie) est d'avis que les questions complexes liées aux relations entre l'ONU et le pays hôte doivent être réglées dans un esprit de coopération et dans le strict respect du droit international. Le Comité des relations avec le pays hôte n'a pas réussi à s'acquitter de toutes ses fonctions avec la même efficacité, notamment en ce qui concerne un certain nombre de problèmes chroniques et récurrents.

9. En dépit de certains progrès accomplis dans l'application de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques, cette réglementation n'est pas encore pleinement opérationnelle. Les autorités de la ville de New York devraient suivre l'exemple des missions et de leur personnel et s'acquitter consciencieusement elles aussi de leurs obligations au titre de cette réglementation. Elles devraient en particulier être plus attentives aux demandes et recommandations des missions auxquelles la Réglementation continue de poser des difficultés.

10. C'est de la délivrance de visas d'entrée en temps voulu que dépend, dans une certaine mesure, la capacité des États Membres de participer pleinement

aux travaux de l'ONU à New York. La Fédération de Russie appuie les recommandations du Comité qui concernent le raccourcissement du délai fixé pour la délivrance de visas d'entrée.

11. Les règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements du personnel des missions ne s'appliquent pas à la grande majorité des États. La Fédération de Russie fait l'objet d'une discrimination à cet égard; bien qu'elle ne cesse depuis des années de soulever la question de la suppression des restrictions, aucun progrès sensible n'a été accompli. Il importe qu'une solution soit trouvée au plus tôt, non seulement pour la Fédération de Russie, mais aussi pour d'autres pays, ainsi que pour renforcer l'autorité du Comité des relations avec le pays hôte et rehausser l'image de l'Organisation dans son ensemble.

12. **M. Toro Jiménez** (République bolivarienne du Venezuela) tient à réitérer que, de l'avis de sa délégation, le comportement du pays hôte est incorrect. Un certain nombre de personnes de l'entourage du Président de la République, personnel médical et de la sécurité, n'ayant pas reçu à temps leur visa d'entrée, le Président a été contraint de retarder son voyage à New York à l'occasion de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale tenue en septembre 2005. Le comportement du pays hôte constitue une violation de ses obligations en vertu de l'article IV de la section 11 de l'Accord de Siège.

13. En outre, des diplomates de la Mission du Venezuela ont été traités de manière injurieuse et humiliante dans des aéroports des États-Unis. Le représentant du pays hôte en a rejeté la faute sur le personnel de la compagnie aérienne, mais celle-ci s'est défendue et a clairement indiqué que le Department of Homeland Security était responsable de la décision. Cependant, même si la première hypothèse était la bonne, l'Accord de Siège et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques font obligation au pays hôte de veiller à ce que le personnel des aéroports soit au fait des immunités et privilèges diplomatiques et les respectent.

14. Pour toutes ces raisons, la délégation vénézuélienne conclut que la seule solution consiste à transférer ailleurs le Siège de l'ONU. L'Organisation ne saurait rester sur le territoire d'un État qui continue de violer l'Accord de Siège et qui, en outre, se crée quotidiennement de nouveaux ennemis dans le monde

entier si bien que la communauté diplomatique travaillant à l'ONU est constamment en danger.

15. À court terme, des mesures devront être prises pour prévenir toute ingérence dans le travail des missions dans l'exercice de leurs fonctions. La délégation vénézuélienne préconise la levée des restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions, lesquelles sont injustes, sélectives, discriminatoires et contraires à l'Accord de Sièges et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

16. Pour **M. Gunda** (Botswana), il est préoccupant que la Sénatrice Hillary Clinton ait dit il y a quelques jours qu'aucune aide ne devrait être accordée aux pays qui ne paient pas leurs contraventions pour stationnement en infraction. Cette position est-elle celle du Gouvernement des États-Unis?

17. **M. Elji** (République arabe syrienne) est d'avis que chaque pays a le droit de prendre les dispositions qu'il juge souhaitables pour le stationnement des véhicules et que le corps diplomatique est tenu de respecter les règlements locaux. Toutefois, la Réglementation sur le stationnement des véhicules est contraire aux obligations du pays hôte au titre de l'Accord de Sièges et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. En outre, le pays hôte ne s'acquitte pas de son obligation de délivrer en temps voulu des visas d'entrée à tous les membres des délégations officielles.

18. **M^{me} Wilsar** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis sont fiers d'être le pays hôte de l'Organisation des Nations Unies. Depuis 1946, le gouvernement de ce pays s'est acquitté pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et demeure résolu à le faire à l'avenir. Les États-Unis apprécient l'esprit constructif dont font preuve les membres du Comité des relations avec le pays hôte et sont heureux en particulier que de nombreuses délégations observatrices participent aux travaux, ce qui rend les délibérations du Comité plus représentatives.

19. La Réglementation sur le stationnement des véhicules a donné de bons résultats puisque le nombre de contraventions données au personnel diplomatique et consulaire n'est plus qu'une fraction de ce qu'il était, même si certains éléments de cette réglementation posent encore des problèmes à un petit nombre de missions. Le pays hôte demeure résolu à

travailler avec les autorités de la ville de New York pour que la Réglementation soit appliquée comme prévu. La Mission des États Unis s'engage à s'acquitter de toutes ses obligations envers la communauté des Nations Unies au titre du droit international et compte que chaque membre de cette communauté respectera les lois locales. Le Conseiller juridique de l'ONU est d'avis que la Réglementation sur le stationnement des véhicules est conforme à la pratique et au droit internationaux.

20. Les restrictions sur les déplacements que contestent certaines missions ne sont pas contraires au droit international. Au titre de l'Accord de Sièges, les États-Unis ne sont pas tenus d'autoriser tous les membres des missions à se rendre dans d'autres régions du pays sauf dans le cadre de manifestations officielles des Nations Unies. Les déplacements à l'occasion d'autres manifestations ne relèvent pas des accords internationaux. Néanmoins, les États-Unis ont pu modifier, et dans certains cas supprimer, les restrictions imposées à certaines missions.

Point 78 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (suite) (A/C.6/60/L.5)

21. *Le projet de résolution A/C.6/60/L.5 est adopté.*

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite) (A/C.6/60/L.13)

22. **M. Samy** (Égypte), présentant le projet de résolution A/C.6/60/L.13, indique que le texte s'inspire de la résolution adoptée à la session précédente, avec quelques changements et ajouts qui tiennent compte des débats du Comité spécial au cours de l'année écoulée. En particulier, il est fait référence dans le treizième alinéa et dans le paragraphe 3 d) du dispositif au fait que le Comité spécial est prêt à entreprendre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de toutes décisions qui pourraient être prises lors de la Réunion plénière de haut niveau.

23. Étant donné qu'un projet de résolution distinct sur la question de l'application de sanctions n'a pas été présenté pendant la session en cours, la question est évoquée dans le préambule du projet de résolution et au paragraphe 16 du dispositif. Les paragraphes 7 et 8

visent à marquer le soixantième anniversaire de la création de la Cour internationale de Justice. Plusieurs nouveaux paragraphes ont également été inclus qui concernent la question du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

24. **M. Mikulka** (Secrétaire du Comité), se référant aux incidences du projet de résolution sur le budget-programme, indique qu'aux termes des dispositions du paragraphe 2, le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 3 au 13 avril 2006 et que le coût total des services de conférence et de la documentation pour cette session, dans les six langues officielles, est estimé à 489 700 dollars des États-Unis (aux taux de 2006-2007). Étant donné que la session figure déjà dans le projet de calendrier des conférences et des réunions pour l'exercice biennal, aucun crédit supplémentaire ne sera nécessaire.

25. Aux termes du paragraphe 12 du projet de résolution, le Secrétaire général est prié de poursuivre ses efforts, dans les limites du budget approuvé, pour que toutes les versions du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* soient, dès que possible, accessibles par voie électronique. À ce propos, le Secrétaire du Comité appelle l'attention sur la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale du 21 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée réaffirme la responsabilité de la Cinquième Commission en matière administrative et budgétaire et le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Il appelle aussi l'attention des membres du Comité sur le paragraphe 67 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/54/7) et sur le paragraphe 31 du document A/C.5/54/SR.21, dans lequel il est dit que l'utilisation de l'expression « dans les limites des ressources disponibles » ou d'expressions analogues a des incidences négatives sur l'exécution des activités et devrait donc être évitée.

26. *Le projet de résolution A/C.6/60/L.13 est adopté.*

27. **M. Elji** (République arabe syrienne), expliquant la position de sa délégation, indique que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 n'étant pas encore adopté, sa délégation aimerait avoir l'assurance que l'utilisation de l'expression « dans les limites du budget approuvé » dans le projet de résolution n'affectera en aucune manière, en dépit de la déclaration du Secrétaire du Comité, les négociations

au sein de la Cinquième Commission sur les ressources à allouer pour rendre dès que possible le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* accessible par voie électronique. Tout effet néfaste sur l'allocation des crédits dû à l'utilisation de cette expression dans le projet de résolution équivaldrait à une ingérence dans les décisions d'un autre organe.

28. **M. Toro Jiménez** (République bolivarienne du Venezuela), expliquant la position de sa délégation, dit que le Comité spécial aurait pu se montrer plus convaincant à propos de l'aide aux États tiers affectés par l'application de sanctions. Il tient aussi à dissocier sa délégation des dispositions des douzième et treizième alinéas du préambule car, sinon, ce serait reconnaître implicitement la légitimité du document issu du Sommet mondial de 2005 que sa délégation, comme elle l'a déjà dit, considère comme nul et non avenu sauf en tant que document de travail.

La séance est levée à 13 h 5.